

PROJET DE LOI

adopté

le 10 novembre 1988

N° 15
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
relative à la liberté de communication.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 27, 68 et 69 (1988-1989).

TITRE PREMIER

MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article premier.

L'article premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — L'établissement et l'emploi des installations de télécommunication, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres.

« Cette liberté ne peut être limitée que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public ainsi que par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'exercice de cette liberté dans les conditions définies par la présente loi.

« Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la création audiovisuelle ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue française. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. ».

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* — Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord. ».

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République :

« 1° deux membres désignés par le Président de la République ;

« 2° deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

« 3° deux membres désignés par le Président du Sénat ;

« 4° un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

« 5° un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

« 6° un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

« Au premier tour des élections prévues aux 4°, 5° et 6° ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

« Le conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. ».

Art. 4.

I-A. (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil économique et social ou de l'assemblée des Communautés européennes ainsi qu'avec tout emploi public et toute activité professionnelle. ».

I. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse si les intéressés manquent aux obligations prévues au présent article, s'ils reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite ou s'ils sont réintégrés. ».

II. — Le quatrième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil. ».

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après la cessation de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article.

« A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil perçoivent leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse, sur décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent aux obligations prévues à l'alinéa précédent ou reprennent une activité rémunérée ou sont

admis à la retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés. ».

Art. 5.

I. — Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 22, 27 », sont remplacés par les mots : « à l'article 22 ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 7 de la même loi, les mots : « aux articles 44, 49, 51 et 52 », sont remplacés par les mots : « aux articles 44, 45, 49, 51 et 52 ».

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est abrogé.

Art. 7.

L'article 13 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique.

« En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49, en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. ».

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Art. 8.

I (*nouveau*). — Dans la première phrase de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « cahiers des charges », sont remplacés par le mot : « obligations ».

II. — La seconde phrase du même article est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence. ».

Art. 8 *bis* (nouveau).

Après le titre premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre premier *bis* ainsi rédigé :

« Titre premier *bis*

« De la délégation parlementaire
pour la communication audiovisuelle.

« *Art. 20-1.* — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle comprend :

« 1° les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la communication audiovisuelle ;

« 2° cinq députés et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

« *Art. 20-2.* — La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

« Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« La délégation peut être consultée ou émettre des avis dans les domaines concernés par la présente loi.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III de la présente loi.

« Les avis de la délégation sont publiés au *Journal officiel* de la République française. ».

Art. 9.

..... Supprimé

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES
AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 10.

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* — Compte tenu des principes énoncés au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1° la publicité et le parrainage ;

« 2° la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment :

« — le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 %, des œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne,

« — le volume minimum horaire de ces dernières qui doit être diffusé entre 20 h 30 et 22 h 30 ;

« 3° la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que les relations entre les activités de production et de diffusion.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. ».

TITRE IV
AUTORISATIONS
DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ

Art. 11.

L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* — La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à douze ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« Dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« La convention porte sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

« 2° l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;

« 3° le temps consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;

« 4° la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

« 5° la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

« 6° les relations entre les activités de production et de diffusion ;

« 7° la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;

« 8° la contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ;

« 9° la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

« 10° le temps maximum consacré à la publicité et les modalités de son insertion dans les programmes ;

« 11° le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont prononcées, après mise en demeure rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 42-8 ci-dessous ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Les conventions relatives à des services de télévision sont publiées au *Journal officiel* de la République française ; les conventions relatives à des services de radiodiffusion sonore peuvent être consultées auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

Art. 12.

I (*nouveau*). — Le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles... (*Le reste sans changement.*) ».

II. — Le dernier alinéa (4°) du même article est abrogé.

Art. 13.

Après l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. — Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent.

« Ces comités, présidés par un membre d'une juridiction administrative désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, comprennent en outre six membres au plus, désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi des personnalités qualifiées notamment dans les secteurs de la planification des fréquences, des télécommunications, de la radiodiffusion sonore.

« Le nombre de ces comités, leur ressort géographique, le nombre de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. ».

Art. 13 bis (nouveau).

L'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à l'autorisation d'usage de fréquences ayant pour objet l'extension de la zone de couverture d'un service national de télévision diffusé par voie hertziennne terrestre. ».

Art. 13 ter (nouveau).

Sont validées les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'usage de fréquences pour l'extension de la zone de couverture des services nationaux de télévision par voie hertziennne terrestre en tant qu'elles n'ont pas été précédées d'un appel à candidatures ou que l'appel à candidatures a été limité à ces services.

Cette validation ne s'applique pas aux décisions ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 14.

I.-A. (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les zones géographiques qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie une liste de fréquences disponibles, les catégories de services concernées et le projet de convention relatif à chacun des services ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. ».

I.-B. (*nouveau*). — Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus et après audition publique des candidats, le Conseil accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29. ».

I. — Les six derniers alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il tient également compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29. ».

II. — Le second alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Le Conseil accorde l'autorisation au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29 et en tenant compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de cet article. ».

Art. 15.

L'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.* — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

« *Art. 42-1.* — Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;

« 2° la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3° une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

« 4° le retrait de l'autorisation.

« *Art. 42-2.* – Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« *Art. 42-3.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre publiquement en garde les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication contre les abus de position dominante ou contre les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Le cas échéant et après avis du Conseil de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les intéressés de faire cesser ces abus et pratiques, au besoin en leur demandant de procéder à des cessions d'actifs.

« Les sanctions prévues à l'article 42-1 sont applicables si les intéressés ne se conforment pas, dans un délai fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut excéder un an, aux mises en demeure.

« *Art. 42-4.* – L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

« *Art. 42-5.* – Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire.

« *Art. 42-6.* – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« Art. 42-7. – Les décisions du Conseil supérieur de l’audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l’autorisation pour l’exploitation d’un service de communication audiovisuelle.

« Art. 42-8. – Les sanctions prévues aux 2°, 3° et 4° de l’article 42-1 ainsi que celles des articles 42-3 et 42-4 sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

« Le vice-président du Conseil d’Etat désigne un membre de la juridiction administrative chargé d’instruire le dossier et d’établir un rapport. Le rapporteur peut présenter des observations orales. Il assiste au délibéré avec voix consultative.

« Le Conseil supérieur de l’audiovisuel notifie les griefs et le rapport au titulaire de l’autorisation pour l’exploitation d’un service de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d’un mois. En cas d’urgence, le président du Conseil supérieur de l’audiovisuel peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

« Le titulaire de l’autorisation est entendu par le Conseil supérieur de l’audiovisuel. Il peut se faire représenter. Le Conseil supérieur de l’audiovisuel peut également entendre toute personne dont l’audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

« Art. 42-9. – Le Conseil d’Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours contre les décisions du Conseil supérieur de l’audiovisuel.

« Art. 42-10. – Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif sauf lorsque le retrait est motivé par une atteinte à l’ordre public, à la sécurité ou à la santé publiques. Le Conseil d’Etat statue dans les trois mois.

« Art. 42-11 (nouveau). – En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l’exécution des missions du Conseil supérieur de l’audiovisuel, son président peut demander en justice qu’il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l’irrégularité ou d’en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d’Etat qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d’office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l’exécution de son ordonnance.

« Art. 42-12 (nouveau). — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le procureur de la République de toute infraction aux dispositions de la présente loi. ».

TITRE V
SECTEUR PUBLIC
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Art. 16.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret.

« Les modalités de programmation des émissions publicitaires des sociétés nationales de programme sont fixées par les cahiers des charges. Ceux-ci prévoient en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

« Ces sociétés peuvent faire parrainer seulement celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission en matière éducative, culturelle et sociale, dans des conditions déterminées par ces cahiers des charges. ».

Art. 16 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Institut national de l'audiovisuel, est chargé, conformément aux obligations d'un cahier des charges, fixé par décret après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de conserver et d'exploiter les archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. ».

Art. 16 *ter* (nouveau).

La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe les obligations de la société compte tenu notamment des impératifs de la défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'avis motivé du Conseil est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. ».

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 17.

Après le quatrième alinéa de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux placés sous son autorité peuvent, s'ils ont été spécialement habilités à cet effet par le Conseil et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, constater par procès-verbal les infractions ci-dessus prévues. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Dans le même délai, une copie en est adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication audiovisuelle qui a commis l'infraction. ».

Art. 17 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne collectant de faibles ressources publicitaires peuvent bénéficier d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Est considéré comme collectant de faibles ressources publicitaires, tout service de radiodiffusion sonore dont le pourcentage de ressources publicitaires est inférieur à 20 % de son chiffre d'affaires global. ».

Art. 18.

La Commission nationale de la communication et des libertés, instituée par l'article 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, demeure en fonction jusqu'à l'installation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pendant cette période, la Commission nationale de la communication et des libertés continue d'exercer les attributions qui lui ont été confiées par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés perçoivent pendant six mois une indemnité d'un montant égal à celle qui leur était allouée en qualité de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés. Le versement de cette indemnité cesse si les intéressés reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite ou s'ils sont réintégrés.

Art. 19.

Le premier Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend trois membres nommés pour six ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour deux ans. Les membres nommés pour six ans le sont respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La durée des mandats des autres membres du premier Conseil supérieur de l'audiovisuel s'effectue par tirage au sort, sans que les sièges pourvus par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes puissent être simultanément soumis à renouvellement.

Les nominations et les élections au premier Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent avoir lieu dans un délai de trente jours à compter de la publication de la présente loi.

Art. 19 bis (nouveau).

Toute diffusion en différé sur et à partir du territoire français, par tout organisme de communication audiovisuelle, d'une émission d'information filmée sur ce même territoire doit faire apparaître en clair et de façon constante la date et l'heure de l'enregistrement qui ont été fixées, de manière irréfutable et inaltérable, au moment de ce dernier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux émissions réalisées ou produites par des professionnels ou assimilés.

Sont responsables de plein droit et à titre personnel de l'exécution de l'obligation prescrite au premier alinéa, les présidents de sociétés nationales de programme ou de diffusion quel que soit le statut de ces entreprises ainsi que le représentant légal des sociétés ou organismes concessionnaires de l'exploitation des chaînes, réseaux câblés ou tout autre support de l'information audiovisuelle. La méconnaissance de cette obligation est punie d'une amende de 6000 à 500 000 F par diffusion.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle l'application des dispositions du présent article.

Art. 20.

L'article 105 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. — I. — Les manquements aux obligations imposées par les décisions d'autorisation antérieures à la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et commis postérieurement à sa publication sont passibles des sanctions prévues aux articles 42 à 42-12 de la présente loi.

« II. — Lorsque le terme des autorisations délivrées en vertu de l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée se situe entre le 1^{er} mai 1986 et la date de l'appel de candidatures prévu à l'article 29 de la présente loi pour une zone déterminée, ce terme est prorogé jusqu'à une date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« III. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle le respect, par la société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé. Les dispositions des articles 42 à 42-12 s'appliquent en cas de manquement à ces obligations. ».

Art. 21.

Dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et dans les textes législatifs et les textes pris pour leur application, en vigueur, les mots : « la Commission nationale de la communication et des libertés », sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Art. 22.

La présente loi est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1988

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.